

## Séance du 13 octobre 2020

Présents : Erwan CROUAN, Fabienne LAGADEC, Michel DESCOMBES, Myriam THEBAULT, Cécile BARAËR, Jean-Luc PETILLON (à partir du point n° 5), Chantal PENNARUN, Sylvain LE GOFF, Guénaëlle BLEUZEN, Pierre-Jean LE DU, Bernard RECULEAU, Isabelle RICHARD.

Absents : Françoise TRÉANTON, excusée, Dominique LOUVEL et Jérôme CARIOU.

**Monsieur Pierre-Jean LE DU a été nommé Secrétaire.**

Ω Ω Ω Ω Ω Ω Ω Ω Ω Ω

### **DELIBERATION N°46 : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'article 83 de la loi NOTRe du 7 août 2015 modifie l'article L.2121.8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) : le règlement intérieur devient obligatoire dans les communes de 1 000 habitants et plus.

Le Conseil municipal doit établir son règlement dans les 6 mois qui suivent son installation. Cet acte fixe les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante dans le cadre des dispositions prévues par le CGCT.

Après avoir délibéré, Conseil municipal adopte, à l'unanimité, le règlement intérieur ci-joint.

**Quéménéven**  
**Kemeneven**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I : RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>	<b>PAGE</b>
Article 1 : périodicité des séances	4
Article 2 : convocations	4
Article 3 : ordre du jour	5
Article 4 : accès aux dossiers	5
Article 5 : questions orales	5
Article 6 : questions écrites	5
<b>CHAPITRE II : COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL</b>	
Article 7 : commissions municipales	6
Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales	6
Article 9 : commission d'appel d'offres	7
Article 10 : Groupes de travail	7
Article 11 : Fonctionnement des groupes de travail	7
<b>CHAPITRE III : TENUE DES SÉANCES</b>	
Article 12 : présidence	8
Article 13 : quorum	8
Article 14 : pouvoirs	9
Article 15 : secrétariat de séance	9
Article 16 : accès et tenue du public	9
Article 17 : enregistrement des débats	10
Article 18 : séance à huis clos	10
Article 19 : police de l'assemblée	10
<b>CHAPITRE IV : DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS</b>	
Article 20 : déroulement de la séance	11
Article 21 : débats ordinaires	11
Article 22 : préparation budgétaire	12
Article 23 : suspension de séance	12
Article 24 : votes	12

<b>CHAPITRE V : COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS</b>	
Article 25 : procès-verbaux	13
Article 26 : comptes-rendus	13
<b>CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES</b>	
Article 27 : bulletin d'information générale	14
Article 28 : désignation des délégués dans les organismes extérieurs	14
Article 29 : retrait d'une délégation à un adjoint	14
Article 30 : durée du règlement	15
Article 31 : modification du règlement	15

## **CHAPITRE I : RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **ARTICLE 1 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES**

*Article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :*

*Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.*

*Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. [...]*

*Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à [l'article L. 1111-1-1](#). Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.*

*Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.*

*[...]*

*Article L.2121-9 du Code général des collectivités territoriales :*

*Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.*

*Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.*

*En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.*

### **ARTICLE 2 : CONVOCATIONS**

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

La convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut-être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieure à un jour franc. Le maire rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### **ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR**

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

### **ARTICLE 4 : ACCÈS AUX DOSSIERS**

#### **4.1. Pour les membres du conseil municipal**

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté en mairie, aux heures ouvrables, par tout conseiller municipal qui en fait la demande auprès du maire ou d'un adjoint.

#### **4.2. Pour les autres personnes physiques ou morales**

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication de ces documents, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'État, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

La personne désireuse de prendre connaissance des documents énumérés ci-dessus peut les consulter gratuitement sur place aux jours et heures ouvrables de la mairie, ou en obtenir, à ses frais, une copie totale ou partielle ou les recevoir par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique.

### **ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES**

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général, autres que celles inscrites à l'ordre du jour de la séance.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser directement des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance de conseil municipal ultérieure.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre aux commissions permanentes pour examen.

### **ARTICLE 6 : QUESTIONS ÉCRITES**

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'équipe municipale.

## **CHAPITRE II : COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL**

### **ARTICLE 7 : COMMISSIONS MUNICIPALES**

A l'instar des commissions créées en début de mandat, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres,

Le conseil municipal détermine le nombre, la dénomination et la compétence des commissions. Il désigne ceux qui y siégeront, dans le respect de la représentation proportionnelle, afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Commission des finances et du personnel communal ;
- Commission travaux et voirie ;
- Commission urbanisme et aménagement ;
- Commission vie locale ;
- Commission culture, vie associative et vie scolaire ;
- Commission communication et numérique.

### **ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

Le conseil municipal désigne les conseillers municipaux qui siégeront dans les commissions municipales.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 2 jours au moins avant la réunion.

Des agents territoriaux peuvent être conviés aux réunions des commissions municipales.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller membre par écrit, sous quelque forme que ce soit, 3 jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Les avis des commissions, qui ne lient pas le conseil municipal, sont rendus à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

## **ARTICLE 9 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Une commission d'appel d'offres est obligatoirement constituée.

La commission est composée du maire ou son représentant, président, et de trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

L'avis de la commission d'appel d'offres sera un avis simple en deçà du seuil de procédure formalisée. A contrario, au-delà du seuil de procédure formalisée la Commission d'appel d'offres décide de l'ordre des offres et de l'attribution du marché.

## **ARTICLE 10 : GROUPES DE TRAVAIL**

Des groupes de travail peuvent être créés à tout moment. Ces groupes de travail peuvent être composés de conseillers municipaux et de personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, par exemple des représentants des associations locales.

Les groupes de travail peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au groupe de travail.

## **ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT DES GROUPES DE TRAVAIL**

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre par écrit, sous quelque forme que ce soit, 3 jours avant la tenue de la réunion.

Les avis émis par les groupes de travail sont consultatifs et ne lient pas le Conseil municipal.

## **CHAPITRE III : TENUE DES SÉANCES**

### **ARTICLE 12 : PRÉSIDENTE**

Le conseil municipal est présidé par le maire. En cas d'absence ou d'empêchement du maire, les séances sont présidées par un adjoint dans l'ordre du tableau.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire et des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et les délais prévus aux articles L.2121-10 à L.2121-12 du CGCT. La convocation contient la mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige le débat, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves de vote, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

### **ARTICLE 13 : QUORUM**

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point à l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum, qui s'apprécie par rapport aux personnes physiquement présentes.

#### **ARTICLE 14 : POUVOIRS**

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet le pouvoir au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

#### **ARTICLE 15 : SECRÉTARIAT DE SÉANCE**

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Le conseil municipal peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Ces derniers ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

#### **ARTICLE 16 : ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC**

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation et de désapprobation sont interdites.

L'accueil du public se fera dans la limite des places disponibles. Le maire se réserve le droit de limiter le nombre de personnes dans le public, dès lors que les conditions de sécurité suffisantes ne sont plus réunies.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

### **ARTICLE 17 : ENREGISTREMENT DES DÉBATS**

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L.2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Le maire peut faire usage de son pouvoir de police pour interdire l'enregistrement, mais uniquement si le bon déroulement de la séance est menacé et de façon strictement proportionnelle à ce but.

Les enregistrements peuvent être effectués indifféremment par les services municipaux, un membre du conseil municipal ou par un tiers appartenant au public.

### **ARTICLE 18 : SÉANCE A HUIS CLOS**

Sur demande du maire ou de trois membres, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal doit se réunir à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

### **ARTICLE 19 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE**

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

## **CHAPITRE IV : DÉBAT ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS**

*Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

*Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.*

*Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.*

*Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.*

### **ARTICLE 20 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE**

Le maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois, l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine séance du conseil municipal.

Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire peut également demander une modification de l'ordre de présentation des points tels qu'ils sont inscrits dans la convocation. Le conseil municipal doit donner son accord à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

A chaque début de séance, le maire demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il aborde ensuite les points inscrits à l'ordre du jour.

### **ARTICLE 21 : DÉBATS ORDINAIRES**

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui le demandent, dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarter de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance (par exemple par des interruptions intempestives ou des attaques personnelles), la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 19.

Le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

## **ARTICLE 22 : PRÉPARATION BUDGÉTAIRE**

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Le budget sera présenté et débattu à la commission des finances et du personnel communal, pour avis, au plus tard 3 jours ouvrés avant le vote du budget par le conseil municipal.  
Lors de cette commission, il donne lieu à un débat sans vote.

## **ARTICLE 23 : SUSPENSION DE SÉANCE**

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un tiers des membres du conseil.  
Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

## **ARTICLE 24 : VOTES**

Sauf cas particuliers, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.  
Lorsqu'il y a partage des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.  
Les bulletins ou votes nuls, les abstentions et les non-participations ne sont pas pris en compte dans le décompte des suffrages exprimés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre et le nombre d'abstentions.

Il est voté au scrutin secret :

1. Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2. Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Lorsqu'il y a plusieurs personnes à nommer pour une même fonction, le scrutin de liste est utilisé. A égalité de voix, l'élection est acquise à la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le vote du compte administratif, présenté annuellement par le maire, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

## **CHAPITRE V : COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS**

### **ARTICLE 25 : PROCÈS VERBAUX**

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Une fois établi, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance s'ils le souhaitent aux jours et heures ouvrables de la mairie.

### **ARTICLE 26 : COMPTES RENDUS**

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine dans le hall de la mairie.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public, aux jours et heures ouvrables de la mairie.

## **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 27 : BULLETIN D'INFORMATION GÉNÉRALE**

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale (article L.2121-27-1 du CGCT).

Dans chaque bulletin municipal, lorsqu'il sera fait état de réalisations et de la gestion du conseil municipal, le groupe majoritaire et l'opposition disposeront de 10 lignes maximum chacune.

La personne en charge de la réalisation de ce bulletin devra faire une demande écrite (par exemple par mail) à la personne qui sera désignée par chacun des groupes.

Chaque groupe disposera de 7 jours à compter de cette demande pour faire parvenir son article. Passé ce délai, il sera considéré que le groupe majoritaire et/ou d'opposition ne souhaite pas bénéficier de cette possibilité d'expression.

Le bulletin sera également mis en ligne sur le site Internet de la commune.

### **ARTICLE 28 : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS**

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par le code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

### **ARTICLE 29 : RETRAIT D'UNE DÉLÉGATION A UN ADJOINT**

*Article L.2122-18 alinéa 3 du CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait donné à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.*

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

### **ARTICLE 30 : DUREE DU REGLEMENT**

Le présent règlement est applicable, sauf modification ultérieure, pour la durée du mandat.

### **ARTICLE 31 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante. Dans ce dernier cas, une proposition modificative doit être adressée par écrit au maire.

La proposition sera soumise à la délibération du conseil municipal dans les mêmes conditions que les affaires ordinaires.

En cas d'évolutions législatives ou réglementaires ayant un impact sur les articles du présent règlement intérieur, les nouvelles dispositions y seront automatiquement intégrées sans qu'il y ait besoin de les soumettre à l'approbation de l'assemblée délibérante.

## **DELIBERATION N°47 : BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE 2020 N°2**

Considérant la nécessité de régulariser des écritures comptables d'années antérieures, une décision modificative est nécessaire.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal autorise, à l'unanimité (moins une abstention), un virement de crédits :

Du chapitre 21 – Immobilisations corporelles	2151 – Réseaux de voirie	- 32 000 €
Au chapitre 204 – Subventions d'équipement versées	2041582 – Autres groupements – Bâtiments et installations	+ 32 000 €

## **DELIBERATION N°48 : LOTISSEMENT « LES ALLEES ROMAINES » – DECISION MODIFICATIVE 2020 N°1**

Considérant la nécessité de payer des dépenses non prévues au budget, une décision modificative est nécessaire.

La recette supplémentaire suivante non prévue au budget primitif :

Compte 7015	Vente de terrains aménagés	4 500.00 €
<b>TOTAL</b>		<b>4 500.00 €</b>

Permet le financement des dépenses supplémentaires suivantes :

Compte 605	Achats de matériel, équipement et travaux	4 500.00 €
<b>TOTAL</b>		<b>4 500.00 €</b>

Après avoir délibéré, le Conseil municipal adopte, à l'unanimité, la décision modificative 2020 n°1 pour le budget du lotissement « les allées romaines ».

## **DELIBERATION N°49 : MONTANT DE LA PENALITE DE RETARD POUR LA GARDERIE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'un règlement des services périscolaires a été voté lors de la séance du 21 juillet 2020. Ce règlement prévoit l'application d'un forfait de dépassement horaire en cas de retard à la garderie.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à 10 voix pour et une abstention d'appliquer 5 € de pénalités de retard qui seront facturés en sus du tarif habituel.

## **ACQUISITION D'UN TRACTEUR POUR LES SERVICES TECHNIQUES**

Ce point a été retiré de l'ordre du jour.

## **DELIBERATION N°50 : CONVENTION AVEC LE SDEF - AUDIT ENERGETIQUE DE LA SALLE MUNICIPALE**

Ce point a été ajouté à l'ordre du jour après accord à l'unanimité des membres du Conseil municipal.

Le Programme CEE ACTEE, référencé PRO-INNO-17, porté par la FNCCR vise à faciliter le développement des projets d'efficacité énergétique et de substitution d'énergies fossiles par des systèmes énergétiques efficaces et bas carbone pour les bâtiments publics.

Suite à la réponse à l'appel à pilotes du 26 juillet 2019, le jury du programme ACTEE a décidé de sélectionner les projets du SDEF, du SDE35, de Morbihan Energies et du SDE 22, réunis au sein du Pôle Energie Bretagne (PEBreizh).

Le SDEF propose donc à ses membres de bénéficier d'un appui technique et/ou financier dans ce cadre.

En effet, le règlement financier du SDEF validé par le comité du 15 novembre 2019, prévoit une prise en charge de 90% du montant de l'audit dans la limite de 2 500 € HT par audit et par bâtiment. Le reste restant à charge de la commune.

Une convention doit être signée entre le SDEF et la collectivité afin de définir les conditions d'exécution techniques et financières de la mission.

Au titre de cette convention, les prestations suivantes seront réalisées sur le patrimoine de la collectivité :

Site étudié	Adresse du site	Surface chauffée (m <sup>2</sup> )	Prestation(s) BPU	Plan disponible
Salle polyvalente	Place du 19 mars 1962 29180 QUEMENEVEN	555	Article n°4 : audit énergétique	Plans transmis mais pas suffisant

Le montant de la prestation réalisée dans le cadre de la présente convention s'élève à 2 550,00 € HT, soit 3 060,00 € TTC, conformément aux prix retenus dans le marché qui a été passé par le SDEF. Les prestations externalisées sont payées par le SDEF sur la base des factures établies par l'entreprise qu'il a retenue, dans le cadre du marché.

La collectivité devra verser au SDEF 100 % du montant TTC de la prestation. La participation du SDEF lui sera versée ensuite.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le projet d'audit énergétique des bâtiments public en lien avec le programme ACTEE.
- Approuve les conditions techniques et financières de la convention et notamment le montant de la prestation qui s'élève à 3 060,00 euros TTC.
- Autorise la collectivité à verser au SDEF 100% du montant TTC de la prestation.
- Autorise le Maire à signer la convention ainsi que les éventuels avenants et toutes autres pièces nécessaires à l'exécution de la convention.

Ω Ω Ω Ω Ω Ω Ω Ω Ω Ω

La séance du 13 octobre 2020 comprend les délibérations suivantes :

- Délibération n°46 : règlement intérieur du Conseil municipal
- Délibération n°47 : budget principal – Décision modificative 2020 n°2
- Délibération n°48 : lotissement « les allées romaines » - Décision modificative 2020 n°1
- Délibération n°49 : montant de la pénalité de retard pour la garderie
- Délibération n°50 : convention avec le SDEF – Audit énergétique de la salle municipale

Signatures :

CROUAN Erwan		PENNARUN Chantal	
LAGADEC Fabienne		CARIOU Jérôme	
DESCOMBES Michel		LE GOFF Sylvain	
THEBAULT Myriam		BLEUZEN Guenaelle	
TREANTON Françoise		LE DU Pierre-Jean	
LOUVEL Dominique		RECULEAU Bernard	
BARAER Cécile		RICHARD Isabelle	
PETILLON Jean-Luc			